



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Transport en citernes d'explosifs de mines (de sautage)
des types B et E****Communication de l'Australian Explosives Industry Safety Group
(AEISG)¹****Introduction**

1. Les rubriques Explosif de mine (de sautage) du type B, numéro ONU 0331 et Explosif de mine (de sautage) du type E, numéro ONU 0332, autorisent le transport en citernes mobiles sous réserve, entre autres, que les conditions de la disposition spéciale TP32 soient respectées.

2. La disposition spéciale TP32 applicable au transport en citernes mobiles (voir chap. 4.2 des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, 17^e éd. révisée) prévoit que:

«Pour les numéros ONU 0331, 0332 et 3375, les citernes mobiles peuvent être utilisées lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) Pour éviter tout risque de confinement, les citernes mobiles métalliques doivent être équipées d'un dispositif de décompression à ressort, d'un disque de rupture ou d'un élément fusible. Selon qu'il convient, la pression de tarage ou la pression d'éclatement ne doit pas être supérieure à 2,65 bar, avec des pressions d'épreuve supérieures à 4 bar;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

b) La pertinence du transport en citernes doit être démontrée. Une méthode d'évaluation de cette pertinence est l'épreuve 8 d) de la série 8 (voir le Manuel d'épreuves et de critères, partie I, sous-section 18.7);

c) Les matières ne doivent pas rester dans la citerne mobile au-delà d'un délai conduisant à leur agglomération. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt des matières dans la citerne.».

Examen

3. Les explosifs de la division 1.5, numéros ONU 0331 et 0332, sont transportés comme il est exigé pour les explosifs, étiquetés comme explosifs, avec les moyens d'intervention d'urgence nécessaires pour de telles matières. Imposer des épreuves supplémentaires pour les explosifs identifiés afin de déterminer s'ils peuvent être autorisés au transport en citernes paraît inutile et illogique puisque des explosifs de la division 1.1 nettement plus sensibles peuvent être transportés en quantités semblables dans des conteneurs en acier sans avoir à subir ces épreuves.

4. Si ces explosifs étaient transportés en tant que matière classée «non explosive», une telle obligation pourrait se comprendre; or ces explosifs à faible sensibilité sont transportés en vrac dans des citernes depuis longtemps, avec un bon niveau de sécurité qui peut être considéré comme supérieur à celui d'autres explosifs transportés dans des conteneurs en acier. De tels explosifs à faible sensibilité étaient déjà transportés en citernes bien avant la mise au point des épreuves de la série 8.

Proposition

5. Il est proposé de supprimer la disposition spéciale TP32 applicable au transport en citernes mobiles pour les rubriques Explosif de mine (de sautage) du type B et Explosif de mine (de sautage) du type E, numéros ONU 0331 et 0332 dans la Liste des marchandises dangereuses et de la remplacer par la disposition spéciale TPXX applicable au transport en citernes mobiles qui supprime la prescription relative à l'épreuve 8 d).

Une disposition spéciale TPXX serait ajoutée au chapitre 4.2 du Règlement type comme suit:

«TPXX pour les numéros ONU 0331 et 0332, les citernes mobiles peuvent être utilisées lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) Pour éviter tout risque de confinement, les citernes mobiles métalliques doivent être équipées d'un dispositif de décompression à ressort, d'un disque de rupture ou d'un élément fusible. Selon qu'il convient, la pression de tarage ou la pression d'éclatement ne doit pas être supérieure à 2,65 bar, avec des pressions d'épreuve supérieures à 4 bar;

b) Les matières ne doivent pas rester dans la citerne mobile au-delà d'un délai conduisant à leur agglomération. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt des matières dans la citerne.».

6. En conséquence, les numéros ONU 0331 et 0332 ne devraient plus être soumis à la disposition spéciale TP32 applicable au transport en citernes mobiles.